



agriculture,
forestry & fisheries

Department:
Agriculture, Forestry and Fisheries
REPUBLIC OF SOUTH AFRICA

Department of Agriculture, Forestry and Fisheries: Fisheries Management
Private Bag X2, Roggebaai, 8012. Tel. No: (021) 402 3107. Fax. No: (021) 419 6942

Questions: A. Njobeni
Tel: (+27 21) 402 3048
Fax: (+27 21) 402 3618
E-mail: AsandaN@daff.gov.za

Mme Kim Jung Re
PRÉSIDENTE EN EXERCICE
SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION DES THONS DE L'OCÉAN INDIEN (CTOI)
2nd Floor, Le Chantier Mall
PO Box 1011
Victoria Mahé
SEYCHELLES

Chère Mme Ms Kim Jung Re,

OBJET : COMMENTAIRES SUR LES QUESTIONS D'APPLICATION

1. Le présent courrier se réfère à votre lettre en date du 26 mai 2017.
2. L'Afrique du sud a soumis toutes les données de 2016 en ce qui concerne la Résolution 15/02 de la CTOI. La déclaration a été transmise le 30 juin 2017. Ceci a, en outre, été noté dans le rapport de la CTOI (IOTC-2018-COC15-CR24E-Africa du sud).
3. La déclaration concernant la Résolution CTOI 05/05 a été soumise au Secrétariat de la CTOI le 30 juin 2017.
4. L'Afrique du sud ne dispose pas de pêche artisanale dans ses secteurs de grands pélagiques. Par conséquent, la Résolution 14/04 de la CTOI n'est pas applicable à l'Afrique du sud.
5. Tous les navires sud-africains autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI ont des numéros OMI, à l'exception de deux navires qui sont exemptés du système OMI car leur tonnage brut est inférieur à 100.
6. Comme indiqué dans le Rapport national de l'Afrique du sud au Comité scientifique pour 2016, l'Afrique du sud a fourni des informations sur les Directives FAO visant à réduire la mortalité des tortues marines, conformément à la Résolution 12/04 de la CTOI.
7. L'Afrique du sud n'accorde pas de licence de pêche aux navires étrangers et, en conséquence, la Résolution 14/05 de la CTOI n'est pas applicable à l'Afrique du sud.

8. L'Afrique du sud a ratifié les Mesures du ressort de l'État du port de la FAO. En conséquence, elle met en œuvre toutes les conditions stipulées dans la Résolution 16/11 de la CTOI.
9. L'Afrique du sud a soumis la déclaration le 9 avril 2017 et a donc respecté la Résolution 10/10 de la CTOI.
10. Comme stipulé dans les conditions de licence d'Afrique du sud pour les secteurs de grands pélagiques, l'Afrique du sud interdit l'utilisation de lumières artificielles de surface ou immergées pour attirer les poissons dans ses secteurs de grands pélagiques et, par conséquent, respecte pleinement la Résolution 16/08 de la CTOI.
11. Nonobstant ce qui précède, il est à noter que la déclaration tardive a été un problème particulier pour les années civiles 2015 et 2016 étant donné que le Département de l'Agriculture, de la Foresterie et des Pêches (DAFF) a consacré un grand nombre de ses ressources à la réalisation du processus d'allocation des droits de pêche pour un certain nombre (10) de ses secteurs de pêche commerciale, y compris la pêcherie palangrière de thonidés (grands pélagiques). En outre, l'un des Responsables des pêches chargés de la gestion du secteur thonier a été promu et un autre a pris sa retraite. Le scientifique chargé des pêches de grands pélagiques a également pris sa retraite. Le manque d'effectifs a de sérieuses implications sur la soumission ponctuelle des déclarations et des données requises en vertu des Résolutions de la CTOI. De surcroît, le champ d'application des travaux des Fonctionnaires de contrôle des pêches a largement été étendu avec la mise en œuvre d'autres programmes nationaux stratégiquement importants, tels que l'Opération Phakisa et le déploiement et la formalisation de la pêche à petite échelle d'Afrique du sud.
12. L'Afrique du sud ne doute pas que les réponses apportées recevront un avis positif de votre part. N'hésitez pas à me contacter pour toute question supplémentaire.

Cordialement,



DIRECTEUR-GENERAL ADJOINT : GESTION DES PÊCHES

Lettre signée par : M. Asanda Njobeni

Titre : Directeur en chef: Gestion des ressources marines (en exercice)

Date : le 13 avril 2018